

Réf. : MFP/15026239

Lausanne, le 29 janvier 2020

Modification de l'ordonnance sur les épizooties – Procédure de consultation

Monsieur le Directeur,

En date du 16 octobre 2019, vous avez fait parvenir, à la Chancellerie d'Etat, le projet d'ordonnance cité en titre pour consultation, ce dont nous vous remercions.

Le principal objectif du projet de modification présenté est de créer la base légale pour la réalisation d'un programme national de lutte contre le piétin.

Si nous admettons parfaitement que ce programme contribuera à améliorer le statut sanitaire du cheptel ovin, nous devons relever que le projet est très ambitieux. En effet, la réussite d'un tel projet nécessite de pouvoir disposer d'un système de traçabilité performant, reposant sur l'enregistrement exhaustif de tous les troupeaux et l'identification univoque de chaque mouton. Si la Confédération a élaboré récemment le cadre légal permettant le développement d'une banque de données sur le trafic des petits ruminants, celui-ci ne déploiera ses effets que dans plusieurs années, comme l'a démontré l'expérience avec les animaux des espèces bovines et équinnes. Une lutte contre le piétin ne peut donc être envisagée avant de pouvoir bénéficier de données de grande qualité sur le trafic des animaux.

A cet endroit, nous souhaitons aussi souligner qu'un programme national de lutte mobilise d'importantes ressources financières. L'exemple de la diarrhée virale bovine (BVD), qui occupe les organes de police des épizooties nationales est le reflet de l'engagement nécessaire pour parvenir à un objectif d'éradication d'une maladie. Dans le cadre de la BVD, quand bien même les résultats du programme de lutte sont désormais sensibles, douze ans après son lancement, il mobilise encore et toujours des ressources importantes. Pour pouvoir espérer une mise en œuvre et un déroulement corrects d'une lutte coordonnée contre le piétin, il est indispensable de pouvoir disposer des ressources absorbées aujourd'hui par la lutte contre la BVD. Une superposition des programmes de lutte BVD et piétin est donc inconcevable en termes de ressources. L'achèvement du programme BVD est une condition *sine qua non* au lancement du programme piétin.

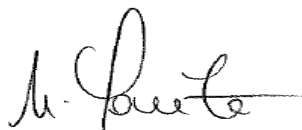
Compte tenu de ce qui précède, nous estimons qu'un système de traçabilité correctement implémenté et éprouvé, ainsi que l'éradication réussie de la BVD, sont des conditions préalables à la mise en œuvre du programme de lutte contre le piétin sur le plan national. De manière réaliste, nous pensons que celles-ci ne pourront pas être réunies avant 2025. Or, le projet d'ordonnance présenté reste trop vague quant à la date d'entrée en vigueur des prescriptions relatives à ce programme. Le Conseil d'Etat vaudois demande donc expressément que la lutte contre le piétin n'intervienne pas avant 5 ans. Ce laps de temps, outre la création des conditions préalables, permettra également de recruter les ressources additionnelles nécessaires, de les former selon les exigences du projet, et de réaliser une planification financière précise sur la base des estimations de la Confédération.

S'agissant des autres dispositions présentées dans le projet, nous saluons le renforcement des dispositions en matière de trafic des abeilles. Non seulement celles-ci s'inscrivent dans une volonté d'harmonisation des prescriptions entre espèces, mais contribueront sans doute à un meilleur contrôle de la propagation de maladies. De plus, nous citerons l'introduction de la notion de biosécurité dans l'ordonnance. Nous pensons que le fait de donner une assise légale, à ce qui constitue une bonne pratique de travail, permettra de mieux protéger les cheptels à l'exposition de germes pathogènes et, par voie de conséquence, de préserver la santé des animaux tout en limitant le recours aux médicaments.

En vous remerciant de prendre en considération nos remarques, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- DGAV